
	MÉMENTO	8215 a
	Indemnité	Février 2021
Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)		
<p><u>Textes de référence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié – Instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat prolongé → 2021. - Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 – Mise en œuvre du décret du 6 juin 2008. - Circulaire n° 002-170 du 30 octobre 2008 – Additif à la circulaire du 13 juin 2008. - Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 – GIPA et retraite additionnelle. - Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique - Article 41. - Arrêté du 23/10/20 – Eléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA au titre de l'année 2020. <p style="text-align: center;">*</p> <p>La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est un dispositif de nature indemnitaire. La GIPA a succédé en 2008 à "l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade" versée en 2005, et à la "bonification indemnitaire" versée en 2006 et 2007.</p> <p>La GIPA est présentée comme un complément financier différentiel, dont le montant a vocation à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation constatée sur une période de référence de 4 années.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p><u>I – Personnels concernés</u></p> <p>Au titre de la campagne 2020, période de référence allant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019, peuvent être éligibles à la GIPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires titulaires appartenant à un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à l'échelle B (indice nouveau majoré HE BIII : 1 062) - les agents non titulaires employés de manière continue. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	8215 b
	<p>Personnels exclus du bénéfice de la GIPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, - les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire. <p><u>II - Formule de calcul</u></p> <p>La formule arrêtée pour estimer le droit au versement, et le montant de la GIPA est la suivante :</p> $G = \text{TIB "a"} + (\text{TIB "a"} \times \text{inflation sur la période référence}) - \text{TIB (b)}$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - G est le montant de la garantie individuelle. - TIB "a" est l'indice nouveau majoré détenu au 31 décembre de l'année "a", début de la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point d'indice pour l'année "a". - TIB "b" est l'indice nouveau majoré détenu au 31 décembre de l'année "b", fin de la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point d'indice pour l'année "b". - L'inflation sur la période de référence résulte de la différence constatée entre l'IPC* du début et de la fin de la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage. <p><u>III - Indices pris en compte</u></p> <p>Pour la détermination du TIB (Traitement Indiciaire Brut), seul l'indice de rémunération est pris en compte, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des NBI éventuelles, des primes et indemnités. Les majorations et indexations de traitement versées outre-mer ne sont pas à prendre en compte non plus.</p> <p>(* indice des prix à la consommation hors tabac)</p>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

8215 c

IV – Proratisation

Le montant de la GIPA est attribué à hauteur de **la quotité travaillée** au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Ainsi, il n'est pas tenu compte des quotités d'exercice des autres périodes antérieures.

Le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions de traitement en cas de CLM, CLD.

V – Période de référence

Le droit à l'attribution de la GIPA s'établit au regard d'une période de 4 années antérieure à l'année de versement :

VI – Evolution des éléments de calcul

La GIPA a été créée en 2008. Le tableau ci-dessous récapitule les éléments qui ont été retenus pour son calcul sur ces dernières années :

GIPA versée au titre de	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Indice des prix à la consommation (IPC)	+ 5,16%	+ 3,08%	+ 1,38%	+1,64%	+ 2,85%	+ 3,77 %

Valeur moyenne du point d'indice	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
		55,4253	55,5635	55,5635	55,5635	56,2044	55,5635	55,7302	56,2044	56,2323	56,2323



MÉMENTO

8215 d

VII – Modalités de versement

- La GIPA est versée en une seule fois.
- Il n'y a pas lieu d'effectuer une demande de versement de la Gipa. Celui-ci est déclenché automatiquement par l'administration.
- Le bénéfice de la GIPA pour un collègue parti en retraite après 2019, qui remplissait les conditions y ouvrant est maintenu.

VIII – Prélèvements sur la GIPA

La GIPA est soumise aux prélèvements suivants :

- le RAFP (retraite additionnelle) pour un montant de 5 % de celle-ci.
A noter : habituellement plafonné à 20 % du montant de l'indemnité versée, le RAFP n'est pas plafonné sur la GIPA (RAFP : fiche memento n° 5990).
- la CSG.
- la CRDS.

La GIPA est imposable.

IX – Montants

Le mode de calcul de la GIPA, éventuellement versée, aboutit à **des montants variables** puisque **individualisés**. Le montant est fonction de l'indice de rémunération de l'intéressé.

A noter : les quelques points de revalorisation selon les catégories, les classes et les échelons attribués en, application du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) suffisent à annuler tout bénéfice de la GIPA.

Les personnels non-titulaires (Contractuels, MA, assistants d'éducation,...) qui ne sont pas bénéficiaires de mesures de revalorisation indiciaires peuvent percevoir la GIPA.

Ainsi :

- Un agent, ayant obtenu une promotion mais dont le gain en indice est faible peut être éligible à la GIPA.

Vous pouvez utiliser le simulateur de calcul de la GIPA mis à votre disposition par la FAEN à l'adresse : http://www.faen.org/publications/Gipa_2020.xls